



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Caen pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

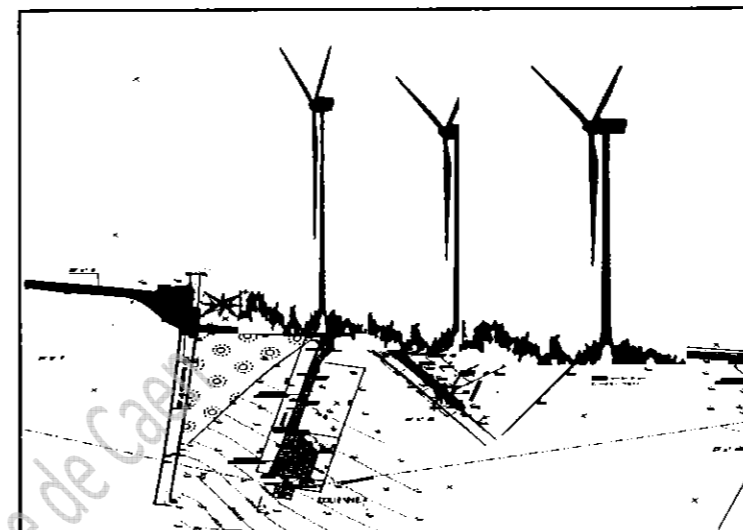
Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

**Brevet d'Etudes Professionnelles
des Techniques du Géomètre et de la Topographie**

EPREUVE EP 2

EXPLOITATION ET COMMUNICATION

ACTIVITÉS 1 ET 2



SESSION **2009**

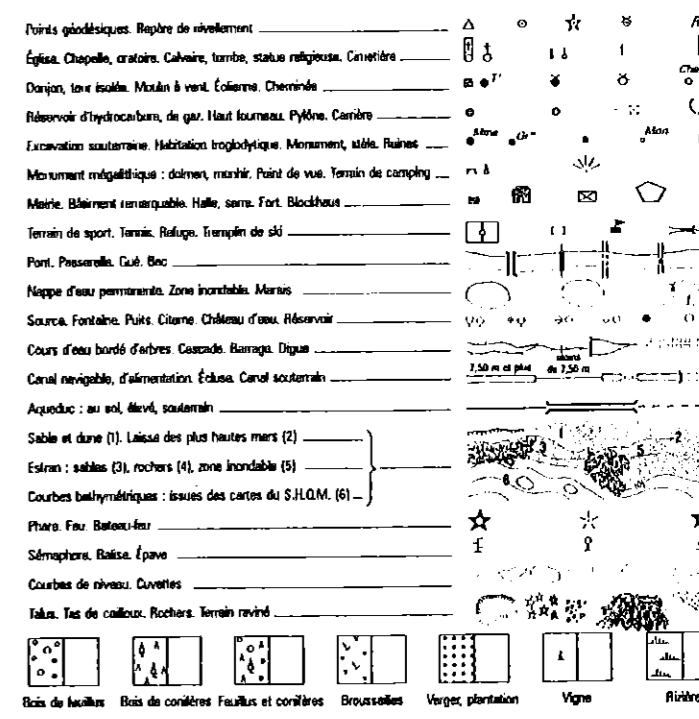
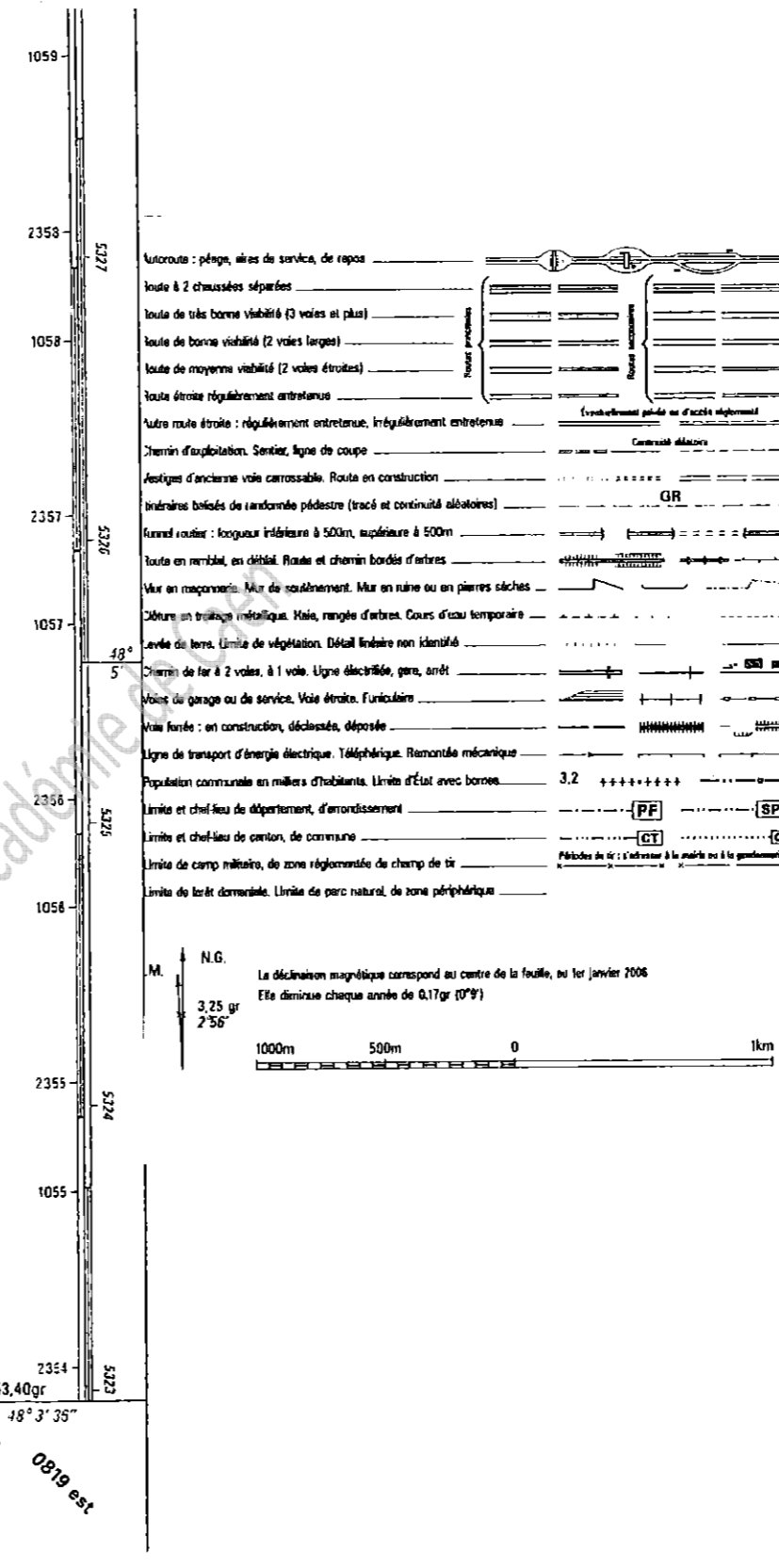
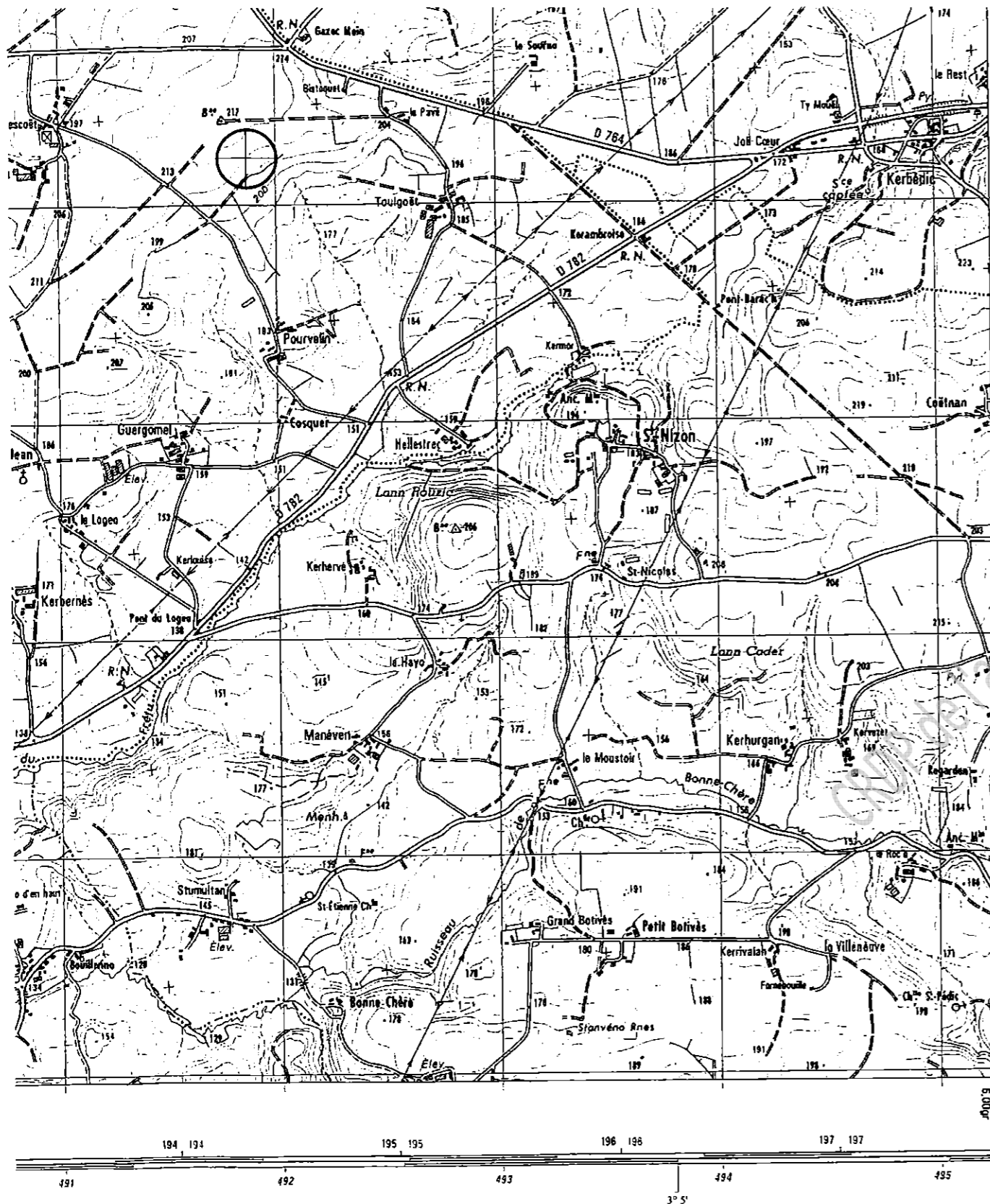
**DOSSIER
TECHNIQUE**

Pages	Documents	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait de la carte IGN au 1/25000ème • Légende de carte IGN 	DT1
3	Extrait de la feuille cadastrale ZV	DT2
4	Tableau de situation ancienne de la parcelle ZV 40	DT3
4	Légende des sigles et symboles cadastraux	DT4
5	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait du relevé topographique • Listing des distances entre points et des altitudes • Profils en travers P1 et P4 	DT5
6, 7 et 8	Extrait du règlement du PLU de la commune de Séglien	DT6
9	Extrait du plan de zonage de la commune de Séglien	DT7
10	Extrait du plan de division de la parcelle ZV 40	DT8

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009	Durée de l'épreuve :4h	Coefficient. 3	Page : 1 / 10

EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25000ème

LEGENDE DE CARTE IGN



N.G.
La déclinaison magnétique correspond au centre de la feuille, au 1er janvier 2006
Elle diminue chaque année de 0,17gr (0'9'')
3,25 gr
2'56''

1000m 500m 0 1km

Révisé et édité par l'Institut Géographique National à partir de levés photogrammétriques, actualisés d'après des prises de vues aériennes de 2003-2004. Révision de 2006.
Ellipsoïde de Clarke 1880 IGN; point fondamental: croix du Panthéon à Paris. Projection conique conforme de Lambert.
Nivellement général de la France I.G.F. IGN 89
Origine des altitudes: niveau moyen de la mer observé à Marseille.
Équidistance des courbes: 5m.

DT1

TABLEAU DE SITUATION ANCIENNE DE LA PARCELLE ZV 40

LEGENDE DES SIGNES ET SYMBOLES CADASTRAUX

6463 IM exp
Juin 1980

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE DE PONTIVY CENTRE DES IMPOTS CENTRE DES IMPOTS FONCIER 1 RUE BAD MUNSTEREIPFEL BP 90551 56 000 PONTIVY CEDEX TEL: 02 99 17 25 00 TLJ SAUF SAMEDI DE 8H30 A 12H ET 13H45 A 16H15	DÉPARTEMENT MORBIHAN	N° DE COMMANDE 07 00105 003
COMMUNE SEGLIEN 178		EDITÉ LE 08 05 2008

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE							
N° DE PERSONNE	ADRESSES DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	APERTAGE	NATURE DE CULTURE
047586	TOULGOËT	ZV	40		03.59.87 00.34.12 00.03.62		T B E
TOTAL DES CONTENANCES					03.97.61		
PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE							
N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT					
047586	LEFURSILVAINE	Nu-propriétaire					

PAGE

SIGNES CONVENTIONNELS DU PLAN CADASTRAL REFAIT

Constructions

Maisons Les signes de propriété et de mitoyenneté ne sont pas représentés avec qui concerne les murs des constructions.

Construction ne formant pas parcelle et rattachée à l'immeuble principal. (153)

Hangar (153)

Eglise (153)

Cimetière (153)

Calvaire (153)

Ligne de transport de force (153)

Bornes et repères

Croisé du quadrillage du plan (153)

Coordonnées du quadrillage décimétrique (153)

Point géodésique non borné (Clocher, tour, ...) (153)

Point géodésique borné (153)

Point de la triangulation cadastrale non borné (Clocher, tour, ...) (153)

Point de la triangulation cadastrale borné (153)

Point de polygonation borné (153)

Point de polygonation repéré (153)

Borne limite de commune (153)

Borne limite de propriété (153)

SIGNES CONVENTIONNELS DU PLAN CADASTRAL REFAIT

Voies de communication

Chemin (153)

Passage en dessus (153)

Passage à niveau (153)

Passage en dessous (153)

Tunnel (153)

Pont et aqueduc (153)

Gud (153)

Bac (153)

Hydrographie

Cours d'eau (153)

Lac, étang (153)

Puits, pompe, citerne (153)

Fontains, source (153)

Les parties principales des ouvrages d'art sont représentées à leur emplacement exact.

Sur le plan de la mairie, les cours d'eau, les lacs, les pièces d'eau, sont teintés en bleu pâle.

SIGNES CONVENTIONNELS DU PLAN CADASTRAL REFAIT

Signes particuliers aux plans des sections urbaines

Limite d'Etat de propriété (153)

Limite contestée (153)

Limite de parcelle (153)

Limite de surface ne formant pas parcelle (153)

Cours d'eau, lacs, pièces d'eau (153)

Constructions (avec indication des numéros de voirie) (153)

Trottoirs (153)

Escaliers (153)

Le grisé de couleur, réalisé par un procédé mécanique, est appliqué sur le plan de la mairie et sur celui du service.

Ces détails sont figurés lorsqu'ils présentent un réel intérêt pour l'intelligence du plan.

SIGNES CONVENTIONNELS DU PLAN CADASTRAL REFAIT

Limites

Limite de commune (153)

Limite de section (153)

Limite de lieu-dit (153)

Limite de parcelle (153)

Limite contestée (153)

Limite de surface ne formant pas parcelle (153)

Clôtures

Mur (153)

Haie vive (153)

Palissade, treillage (153)

Fossé (153)

Talus (153)

Voies de communication

Chemin (153)

Les signes de propriété ou de mitoyenneté sont indiqués en principe au milieu de la limite. Toutefois, ils sont figurés aux extrémités des clôtures factives que la limite n'est clôturée que sur une partie de sa longueur ou lorsqu'elle comporte des clôtures représentées par des signes conventionnels différents.

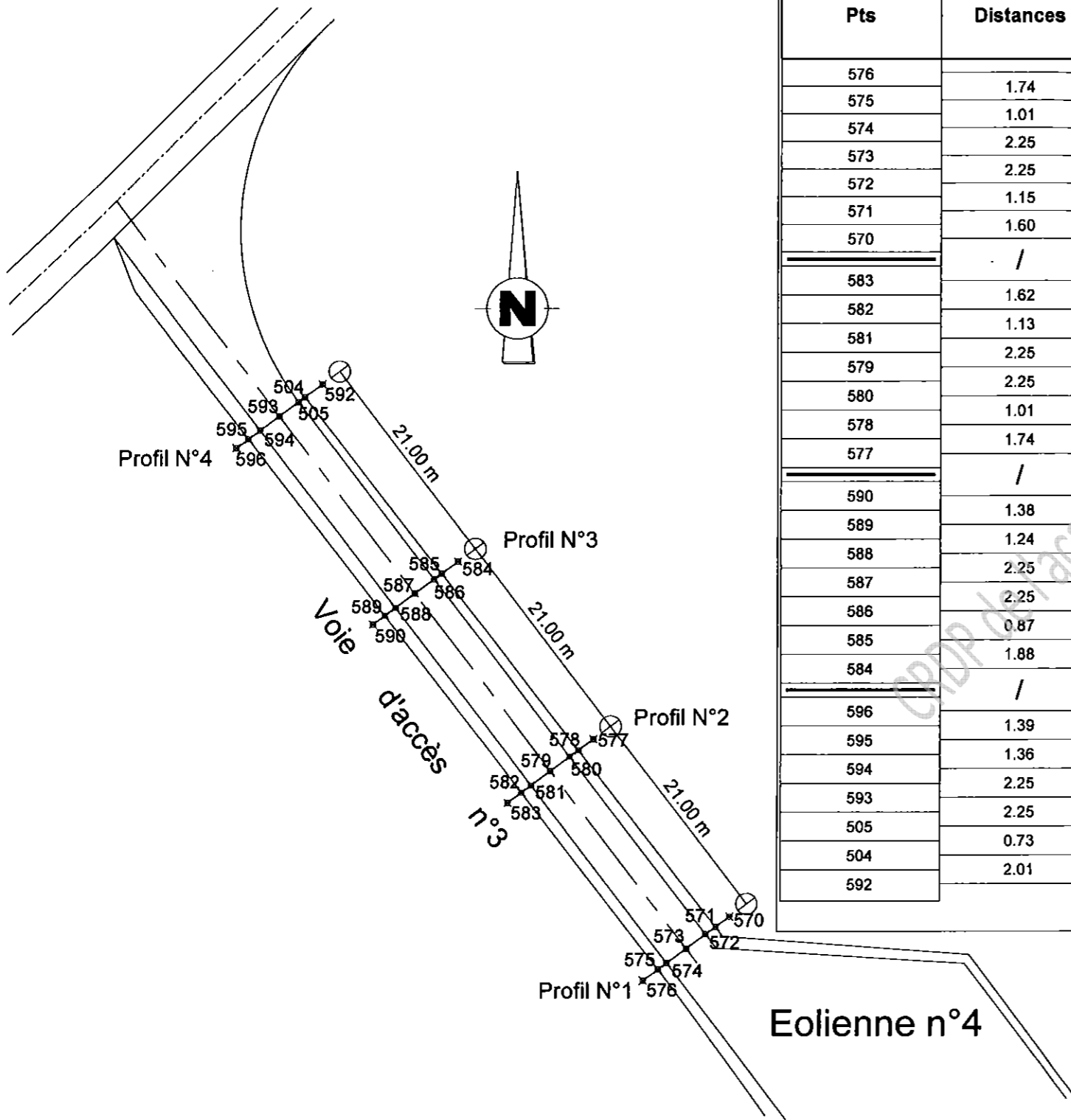
DT3

DT4

EXTRAIT DE PLAN TOPOGRAPHIQUE
(Document sans échelle)

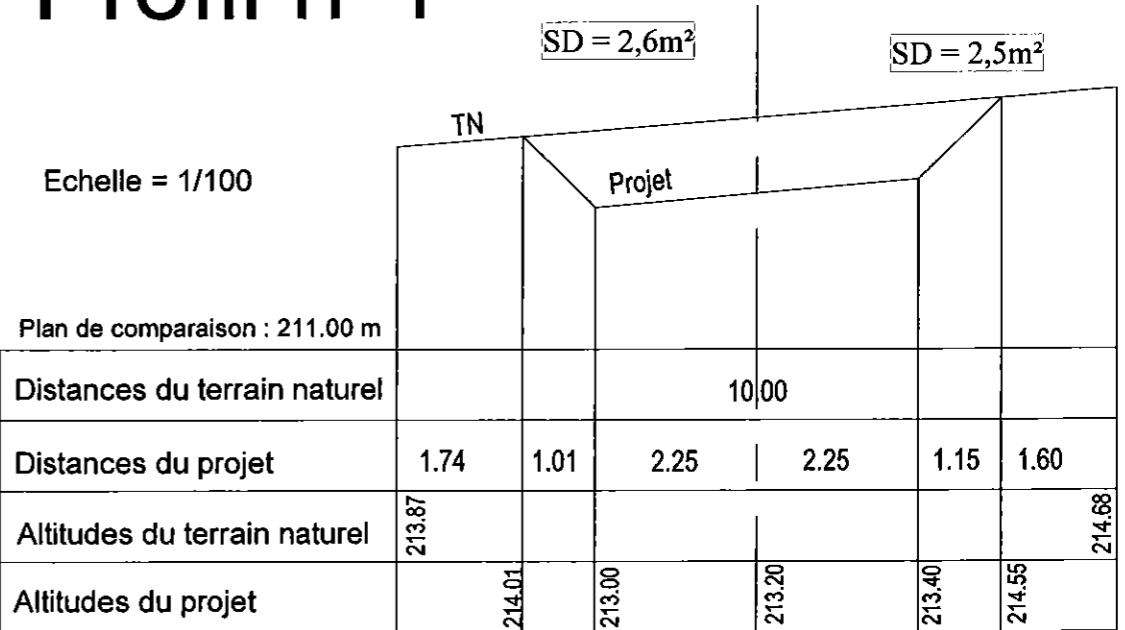
**LISTING DES DISTANCES
ENTRE LES POINTS ET DES
ALTITUDES**

Pts	Distances	Altitudes	
		TN	Projet
576	1.74	213,87	
575	1.01	/	
574	2.25	213,00	
573	2.25	213,20	
572	2.25	213,40	
571	1.15	/	
570	1.60	214,68	
<hr/>			
583	/	213,91	
582	1.62	/	
581	1.13	212,80	
579	2.25	213,00	
580	2.25	213,20	
578	1.01	/	
577	1.74	214,03	
<hr/>			
590	/	213,76	
589	1.38	/	
588	1.24	214,50	
587	2.25	214,70	
586	2.25	214,90	
585	0.87	/	
584	1.88	214,63	
<hr/>			
596	/	214,73	
595	1.39	/	
594	1.36	216,00	
593	2.25	216,05	
505	2.25	216,10	
504	0.73	/	
502	2.01	/	
<hr/>			
592		217,36	

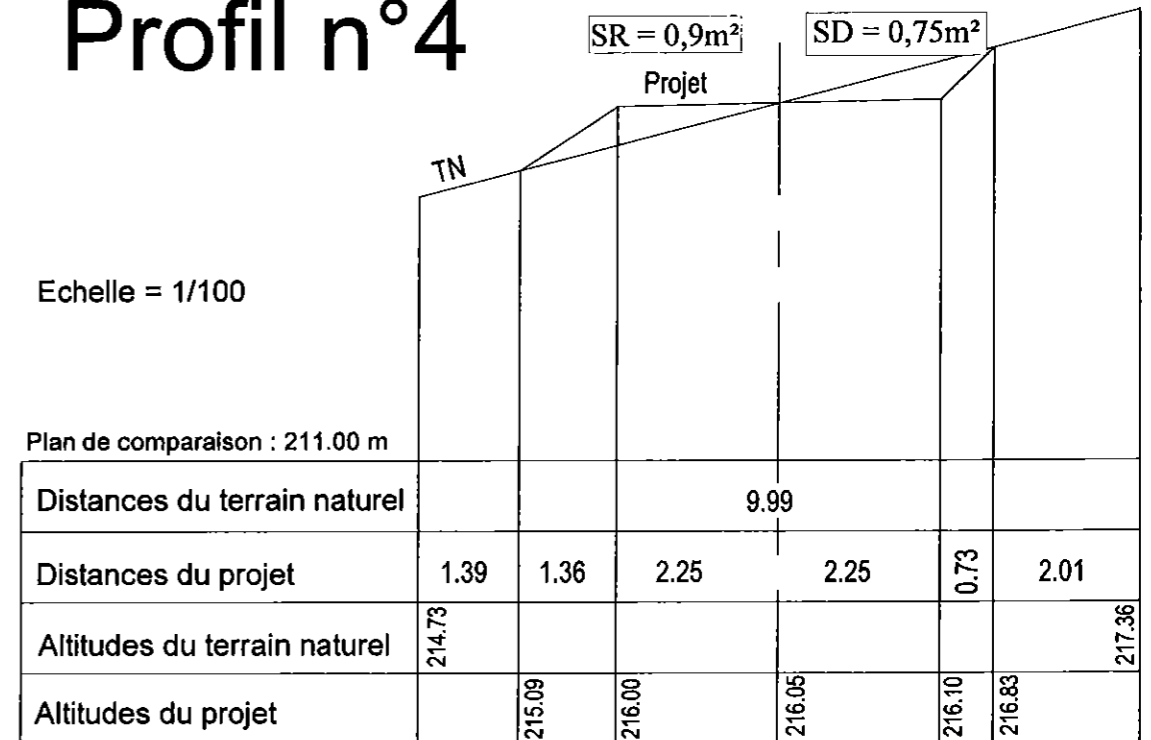


PROFILS EN TRAVERS P1 ET P4
(Document sans échelle)

Profil n°1



Profil n°4



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU

COMMUNE DE SEGLIEN REGLEMENT D'URBANISME SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Champ d'application, portée et contenu du règlement

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Article 2 : Division du territoire en zones

Chapitre 2 : Règles applicables à l'ensemble de la commune

Article 1 : Adaptations mineures

Article 2 : Dispositions particulières

Article 3 : Rappels

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 1 : Règlement applicable à la zone UA

Chapitre 2 : Règlement applicable à la zone UB

Chapitre 3 : Règlement applicable à la zone UC

Chapitre 4 : Règlement applicable à la zone UE

Chapitre 5 : Règlement applicable à la zone UV

Chapitre 6 : Règlement applicable à la zone UY

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre 1 : Règlement applicable aux zones AU

1.1 - Règlement applicable aux zones AUr et AUar

1.2 - Règlement applicable aux zones AUu et AUas

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Règlement applicable à la zone A

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Règlement applicable à la zone N

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER

Chapitre 1 : Rappel des textes législatifs

Chapitre 2 : Rappel des textes réglementaires

TITRE VII - EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Textes législatifs

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 :

Champ d'application, portée et contenu du règlement

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

ARTICLE 2

PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES
SOLS

ARTICLE 3

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le présent règlement comporte :

- des règles générales applicables sur tout le territoire de la commune,
- des règles particulières à chaque zone précisant l'affectation prépondérante de ces zones et les modalités de leur occupation.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en :

- Zones urbaines,
- Zones à urbaniser,
- Zones agricoles,
- Zones naturelles et/ou forestières.

1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II, du présent règlement, sont délimitées au plan par des tiretés et sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre U :

- UA pour le centre bourg de Langueux, bâti dense à l'alignement des voies,
- UB pour les extensions denses du centre-ville de Langueux, urbanisation de maisons individuelles dense (habitat individuel ou groupé dense)
- UC pour les extensions plus récentes de faible densité de type pavillonnaire,

2. Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III, du présent règlement, sont délimitées au plan par des tiretés et sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre AU :

- AUr zones non équipées réservées à l'urbanisation future à court et moyen terme,
- AUu zones naturelles non équipées réservées à l'urbanisation future à moyen et long terme. Elles sont momentanément inconstructibles. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

3. Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV, du présent règlement, sont délimitées au plan par des tiretés et sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre A.

4. Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V, du présent règlement, sont délimitées au plan par des tiretés et sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre N :

- > Un sous-secteur NL remarquable, en application de la loi littoral (l'article 146-6 du Code de l'Urbanisme)
- > Un sous-secteur NH (naturel habité).
- > Un sous-secteur NT (réservé aux activités de sport, tourisme et loisir).

DT6
début

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009	Durée de l'épreuve :4h	Coefficient. 3	Page : 6 / 10

**TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES**

REGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE A

CARACTERE DOMINANT DE LA ZONE

Les zones A sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (Article R.123.7 du Code de L'Urbanisme).

**ARTICLE A 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

Sur l'ensemble de la zone A :

- 1) Toutes constructions et aménagements non directement liés à l'activité agricole et aux productions maraîchères, horticoles ou florales :
 - Tout aménagement non directement lié à l'activité agricole et susceptible d'en perturber le fonctionnement et le développement.
 - Les habitations non nécessaires et non directement liées aux besoins des exploitations agricoles.
 - Les constructions industrielles classées, les constructions à vocation commerciale, artisanale, de bureaux et de services, de loisirs et de tourisme.
 - Les installations soumises à autorisation sauf celles nécessaires aux exploitations agricoles.
 - Les affouillements et exhaussements autres que ceux nécessaires à la réalisation de constructions ou équipements autorisés (sauf voirie et les équipements annexes).
 - Le camping isolé ou le stationnement de caravanes pendant plus de 3 mois consécutifs ou non, visé à l'article R.443-4 du Code de l'Urbanisme.
 - Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport dès lors qu'ils sont ouverts au public.
 - Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules ou dépôt de matériaux et matériel sur les voies et accotements publics.
 - Les changements de destination des constructions légères et hangars
 - Les plans d'eau, sauf ceux autorisés à l'article 2.
- 2) Toutes constructions et installations non directement nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Concernant la zone A en espaces proches du rivage :
Interdiction de toute exploitation agricole nouvelle soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au règlement sanitaire départemental (R.S.D.), qui imposent des distances d'éloignement par rapport aux habitations de tiers.

**ARTICLE A 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Peuvent être admises, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des activités agricoles :

A. Dans les exploitations agricoles situées en espaces proches du parc naturel :

1. Les constructions agricoles compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portant pas atteinte à l'environnement et au paysage
2. L'extension des bâtiments existants sera possible,
3. L'extension de l'exploitation elle-même par construction de nouveaux bâtiments sera possible pour des bâtiments ne constituant pas une extension de "l'urbanisation" et situés dans le périmètre entourant les bâtiments existants,
4. Dans ces mêmes exploitations, des constructions nouvelles ne créant pas de SHON (silos, hangars, fumières, fosses ...) imposées dans le cadre des mises aux normes sanitaires seront possibles, car elles contribuent à une amélioration de la situation sanitaire,
5. Dans les exploitations existantes, l'habitation de l'agriculteur sera possible, s'il s'agit d'un logement de fonction nécessaire à l'exploitation et situé à l'intérieur même de cette exploitation, dans le périmètre entourant les bâtiments existants,
6. Les constructions agricoles non génératrices de nuisances (hangars, ...) seront possibles à l'intérieur des exploitations existantes, dans le périmètre entourant les bâtiments existants. Elles ne seront pas admises en implantations "isolées".

B. Concernant les autorisations des exploitations agricoles en dehors des espaces proches du parc naturel :

1. Les exploitations ou constructions nouvelles régies par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou par le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) seront soumises à l'accord du Préfet, après avis de la commission des sites. Il en sera de même pour toutes les constructions agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées, du fait de leurs caractéristiques ou de leurs dimensions (éolienne...),
2. Extension des bâtiments existants,
3. Extension de l'exploitation par la construction de nouveaux bâtiments,
4. Les constructions nouvelles ne créant pas de SHON (silos, hangars, fumières, fosses...) imposées par la mise aux normes sanitaires : même règle qu'en espaces proches,
5. Les logements de fonction des exploitants sont admis, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation et situés à l'intérieur même de celle-ci, dans le périmètre entourant les bâtiments existants,
6. Les constructions agricoles non génératrices de nuisances seront possibles à l'intérieur des exploitations existantes, dans le périmètre entourant les bâtiments existants.

DT6
suite

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009	Durée de l'épreuve :4h	Coefficient. 3	Page : 7 / 10

Dans l'ensemble de la zone A sont admis :

1. Le changement de destination de bâtiments anciens constituant un patrimoine architectural dans la mesure où il ne crée pas de gênes supplémentaires pour l'activité agricole,
2. Les changements de destination de bâtiment (gîtes ruraux, accueil à la ferme, hivernage de caravanes ou bateaux, etc...) dans la mesure où ils constituent un revenu agricole annexe,
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils respectent le caractère agricole de la zone,
4. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
5. La réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales imposée au titre de la loi sur l'eau,
6. Les plans d'eau nécessaires à la sécurité et à l'activité agricole,
7. Les recherches minières et les aménagements et installations annexes nécessaires et directement liés à cette activité,
8. Les habitations principales des agriculteurs dans la mesure où elles sont implantées en continuité stricte de zones habitées (zones U et N).

ARTICLE A 3 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, les constructions doivent en être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à la sablière et jamais inférieure à 3 m.

Des dispositions différentes pourront être admises ou imposées dans les circonstances suivantes :

- pour la modification, l'extension de constructions existantes ou la construction d'annexes à ces constructions.
- pour des raisons de topographie ou de forme de parcelle.
- pour permettre la préservation de la végétation, de clôtures ou de talus existants.
- afin d'assurer le libre écoulement des eaux.
- pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitations, etc...) et pour les ouvrages de transport de l'énergie électrique, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE A 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ou ouvrages pouvant être autorisés au titre du présent chapitre ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La hauteur totale des bâtiments agricoles, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures exclus) ne peut excéder 10 m. Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, les façades et les pignons seront découpés en tranches de 15 m pour l'application de cette disposition ; la côte moyenne du terrain à l'intérieur de ces tranches sera alors prise en considération.

Pour tout autre type de construction ou extension de bâtiments existants, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures exclus) ne peut excéder 10m et la différence d'altitude mesurée entre tout point de la sablière ou de l'acrotère et le niveau du sol naturel pris à son aplomb ne peut excéder 7 m.

Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U. et dépassant les hauteurs admises pourront conduire pour les parties transformées ou aménagées à un dépassement de cette hauteur, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.


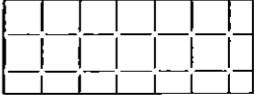


Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que silos, usines d'aliments à la ferme, cuves, ponts roulants, poteaux, pylônes, antennes, candélabres et postes de transformation électrique ainsi que pour les ouvrages à caractères spécifiques tel que ouvrages militaires (radars aériens...), ouvrages météorologiques (stations de contrôles...), ouvrages d'utilité publique (éoliennes, châteaux d'eau...).

DT6
fin

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009	Durée de l'épreuve :4h	Coefficient. 3	Page : 8 / 10

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
(Document sans échelle)

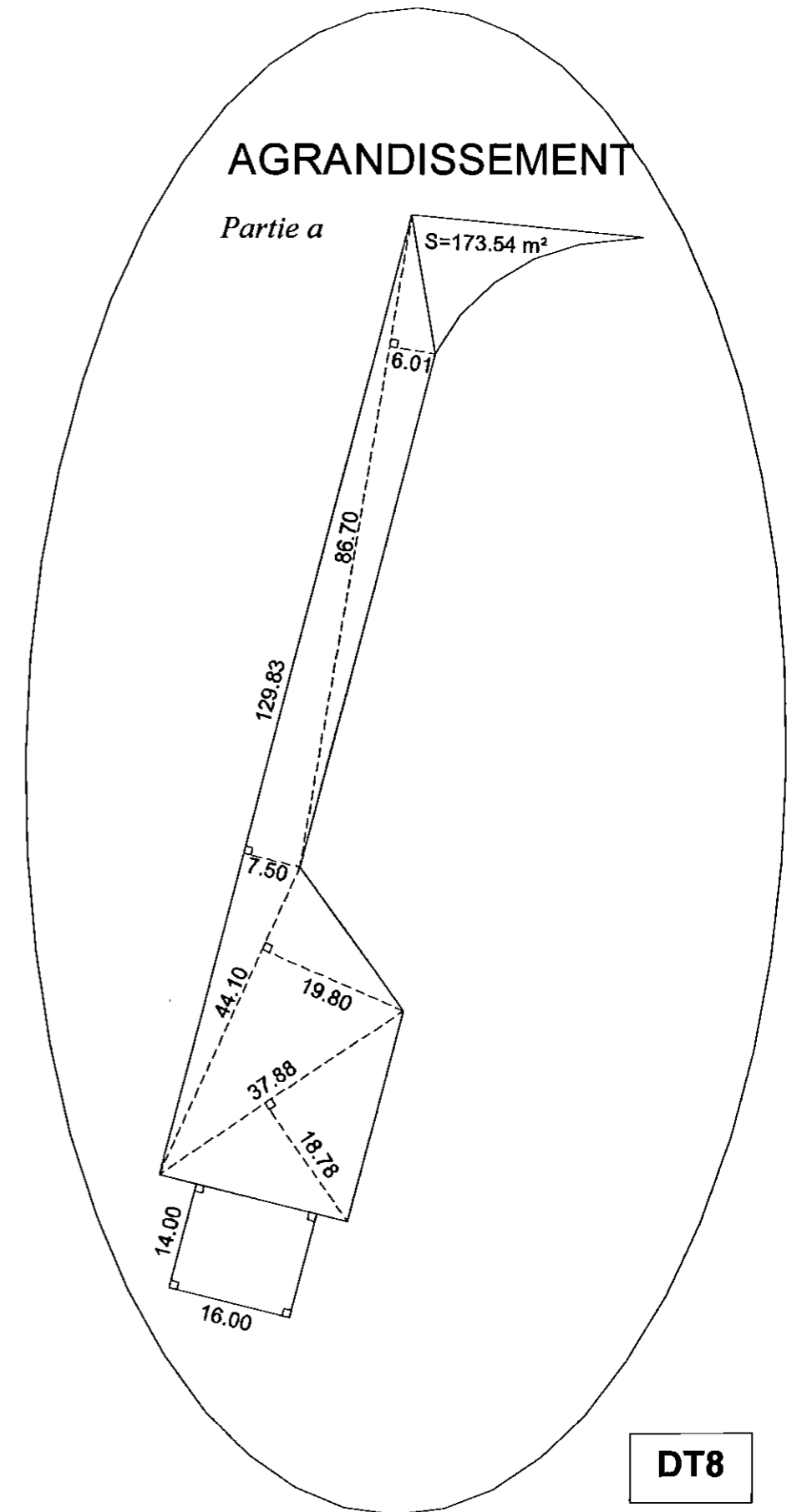
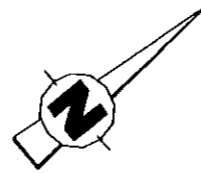
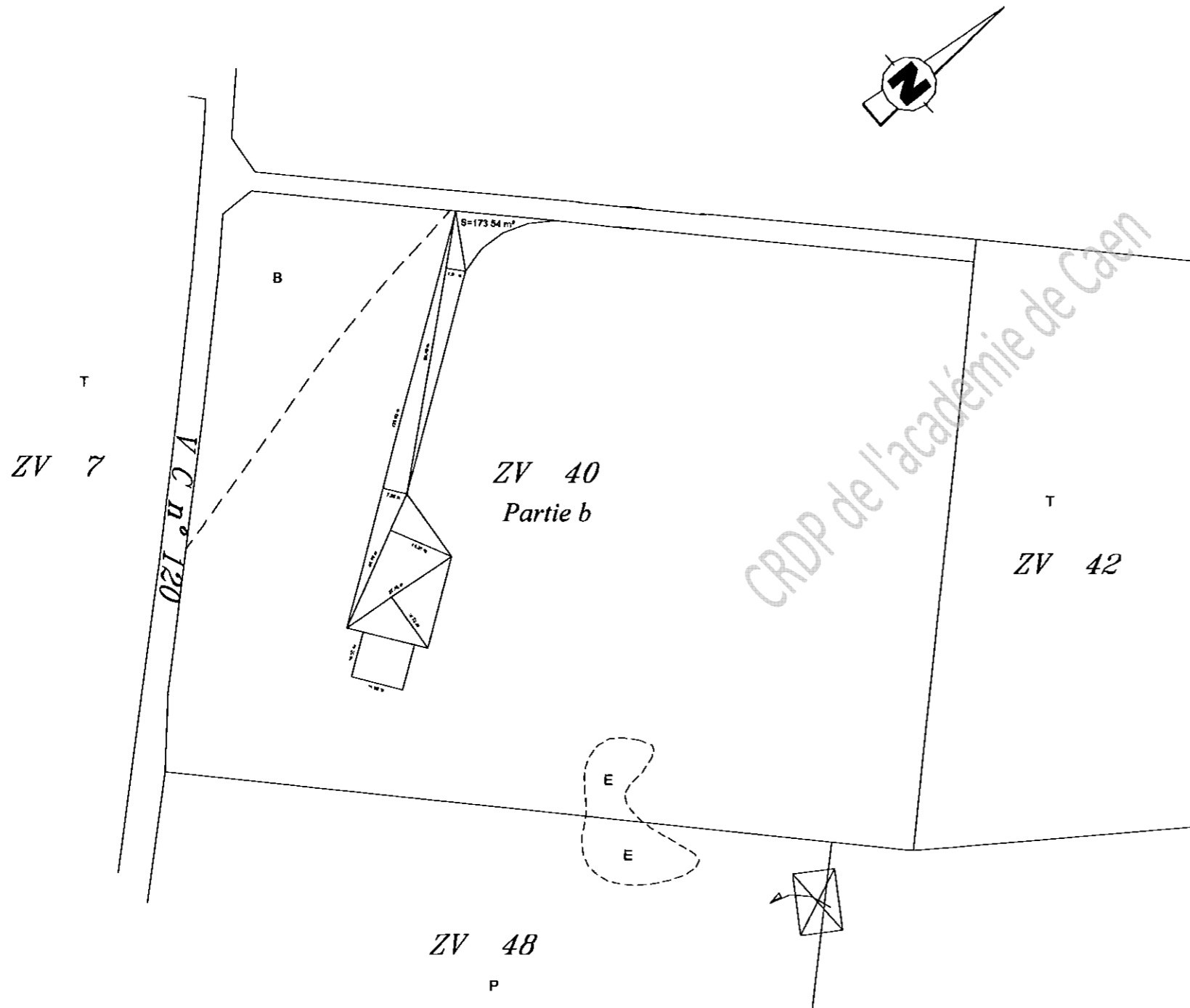


-  Zone U
-  Zone AU
-  Zone A
-  Zone N

DT7

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009		Durée de l'épreuve :4h	Coefficient. 3
		Page : 9 / 10	

PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE ZV 40
(Document sans échelle)



DT8

BEP Techniques du Géomètre et de la Topographie		Épreuve EP2	
Session 2009	Durée de l'épreuve : 4h	Coefficient. 3	Page : 10 / 10